



**Saison 2025-2026**

**PROCES-VERBAL**  
**COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS**  
**PV N° 87 SROC/8**

Réunion du **5 Février 2026**

Présidence : M. PERROT Jean François

Présents : MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc – MONNIN Michel

Excusé :

Assiste à la séance : Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

**Match 53507682 D3 – C US SAVIGNY – ENT ESTV/AIFC du 01/02/2026**

**Réclamation d'Après Match**

Pris connaissance du courriel du club Uus Savigny en date du 01/02/2026, formulant une réclamation d'après-match formulée de la manière suivante : *Je soussigné DELBARRE Dylan licence N=2543113229 Capitaine de SAVIGNY LES BEAUNE, porte des réserves sur la Qualification et la Participation au match de toute l'équipe de ENT ESTV-AIFC 2. Motif : Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.*

*Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

*Vu la disposition financière C du District,*

*Attendu que les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient notamment que « Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »,*

Considérant par conséquent qu'il convient de considérer que le club US SAVIGNY a formulé une réclamation d'après-match,

**Par ces motifs,**

La Commission,

**DIT** la réserve recevable sur la forme,

**INVITE** le club ENT ESTV/AIFC à formuler ses observations quant à la qualification et la participation de ses joueurs, pour le mercredi 11 Février 2026

**REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS**

**3.1 RETRAIT DE POINTS**

**Situation des clubs pour les semaines du 9/02/2026 au 15/02/2026**

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,



Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

**La Commission,**

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

*La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.*

Le Président

JF PERROT